

STATUTS

LA MANECANTERIE DES

- PETITS CHANTEURS DE STRASBOURG -

TITRE I.

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1. - Constitution et dénomination :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association d'intérêt général à but non lucratif dénommée La Manécanterie des Petits Chanteurs de STRASBOURG.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg .

Article 2 - Objet :

L'Association a pour objet :

- la promotion du chant choral
- la protection d'œuvres culturelles liées au chant choral
- la mise en œuvre de spectacles basée sur la pratique chorale
- la promotion et diffusion des œuvres chorales auprès du public
- la contribution à la préservation de la pratique du chant choral.

Article 3 - Moyens d'action :

L'association poursuit cet objectif à travers plusieurs moyens d'actions.

- Sur le plan éducatif, l'association initie des enfants, adolescents et adultes à la musique et à l'opéra par la pratique du chant choral. Elle crée ainsi au cœur de la région une pépinière de talents vocaux qui seront acteurs et spectateurs de la scène musicale de demain.
- Sur le plan culturel, l'association contribue à la vie culturelle de la région par l'organisation de concerts accessibles à tous et par la participation à des productions d'opéra. Elle accueille des chœurs étrangers et les fait découvrir aux habitants de la région grâce à l'organisation de concerts.
- Dans une perspective à la fois culturelle et éducative, elle cherche à faire vivre le chant choral et à faire découvrir l'opéra au plus grand nombre à travers l'organisation de concerts participatifs, l'intervention dans les classes des écoles, collèges ou lycées et les classes à horaires aménagés musique (CHAM).

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif.

4

Article 4 - Siège :

Le siège de l'Association est fixé chez Monsieur et Madame SURET CANALE, 6 rue Klein 67000 STRASBOURG.

Article 5 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. - COMPOSITION

Article 6 - Composition :

L'association se compose de choristes adultes et des mineurs représentés par leurs parents, du directeur artistique et musical et de toute personne ayant rendu des services à l'association ayant demandé volontairement son adhésion à l'association.

Il pourra également être admis dans l'association des membres d'honneur sur proposition du Comité de Direction.

Chaque membre s'engage à payer la cotisation annuelle arrêtée par l'assemblée générale.

Par leur adhésion à l'association, les parents des choristes mineurs donnent leur accord pour la participation de leurs enfants à tout concert et spectacle, y compris le soir auxquels participeraient les Petits Chanteurs de Strasbourg.

Les membres volontaires et les membres d'honneur seront dispensés du paiement des cotisations.

Article 7 - Cotisations :

La cotisation due par membre, sauf pour les membres volontaires et les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Conditions d'adhésion :

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Les chœurs adultes et les enfants, dont les parents demandent l'adhésion, devront préalablement avoir satisfait à l'audition d'entrée fixée par le Directeur musical. A l'issue de cette audition, le comité de direction prononcera l'adhésion et en cas de refus fera connaître les motifs de celui-ci.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- ... par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- ... par exclusion prononcée par le Comité de Direction, telles qu'absences répétées ou non-justifiées.
- ... par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Comité de Direction :

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 4 à 12 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisi en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est précisé que les membres volontaires peuvent être élus en qualité de membre du Comité de Direction. Cependant, l'ensemble des membres volontaires élus au Comité de Direction ne pourra pas représenter plus de 50 % dudit Comité.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le directeur de chorale est membre de droit du comité de direction.

Article 11 - Accès au Comité de Direction :

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'Association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 12 - Réunion du Comité de Direction :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées.

Article 13 - Rétributions :

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 - Remboursement de frais :

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction et ce, au vu des pièces justificatives.

Article 15 - Pouvoirs du Comité de Direction :

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association y compris pour les membres volontaires et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou

autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 16 - Bureau :

Le Comité de Direction élit en son sein un Bureau comprenant :

- ... un Président,
- ... un Vice-Président,
- ... un secrétaire,
- ... un trésorier
- ... deux assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le directeur de chorale est membre de droit du bureau.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau :

- a) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) Le vice-président remplace le président en son absence.
- c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Comité de Direction.
Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité de Direction.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- e) Les assesseurs participent et aident aux missions confiées au bureau.

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Comité de Direction. Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.



Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le secrétaire.

Chaque membre présent peut valablement recevoir un mandat de trois membres de l'Association au maximum.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations des membres,
2. des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
3. du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
4. du produit des rétributions perçues pour services rendu sous forme d'honoraires,
5. toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,
6. de dons et legs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le trésorier peut se faire assister pour tout professionnel de la comptabilité.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

Article 27 : Règlement intérieur

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 28 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à STRASBOURG le 10 septembre 2001.

Ils ont été modifiés

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le jeudi 4 octobre 2018 à Strasbourg.
- Par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2020 à Strasbourg

Statuts certifiés conformes
et à jour
le 19 Mars 2021

Statuts modifiés en AG du 4 octobre 2018.
Statuts modifiés en AG du 24 novembre 2020

**maitrise**
de l'opéra national
du rhin petits chœurs
de strasbourg | 6, rue Klein
67000 Strasbourg
Arsène DAHL
Président